



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
 DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
 BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
 Section Installations Classées
 DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012-287

INSTALLATIONS CLASSEES
 POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NESLES

SOCIETE TRB

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 août 1977 et du 2 janvier 1997 autorisant la Société TRB à exploiter une fabrique de matériaux réfractaires et masses de bouchage située au 7, Avenue de Neuville à NESLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 20 septembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que la société TRB n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant la suspicion d'enfouissement de déchets sur le site de la société TRB ;

Considérant le caractère dangereux (toxique – cancérigène) de certains produits utilisés et fabriqués chez TRB et de l'absence d'information sur ces produits par TRB à ses clients et ses salariés ;

Considérant les modifications intervenues sur le site du point de vue des produits, des process et de l'absence de réalisation à ce jour d'une étude d'impact, d'une étude des risques sanitaires et d'une étude de dangers prenant en compte ces nouvelles connaissances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - OBJET

La Société TRB ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 7 - Avenue de Neuville à NESLES (62152), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations de fabrication de produits réfractaires et masses de bouchage situées à la même adresse.

ARTICLE 2 – ETUDE DE CARACTERISATION DE L'ETAT DE CONTAMINATION DES MILIEUX, INTERPRETATION ET MESURES DE GESTION

La Société TRB est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, pour le site qu'elle exploite à NESLES et pour son environnement, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux, d'interpréter cet état et de proposer si besoin, une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Le choix de l'organisme retenu est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

*** 2.1 - PERIMETRE D'ETUDE**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

L'exploitant pourra utiliser les outils méthodologiques relatifs à la gestion des sites et sols pollués en France développés par le Ministère de l'environnement et datés du 08 février 2007.

*** 2.2 - CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX**

2.2.1. - Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être menée de la manière suivante :

- 1) L'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.

Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.

- 2) Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, usage du site et des terrains voisins, habitat proche, cultures, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, inventaire des puits, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc).
- 3) Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

2.2.2. - Diagnostics des milieux et investigations de terrain

- 1) L'exploitant est tenu de réaliser la caractérisation de l'état des milieux par des prélèvements et des analyses du sol, des eaux superficielles et souterraines, végétaux supplémentaires..., en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert mis en évidence.

La mesure directe de la qualité des milieux d'exposition doit être privilégiée.

Ces mesures doivent permettre de définir l'étendue spatiale de la pollution et son importance quantitative.

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou guides en vigueur. Les limites de quantification pour chaque substance devront être adaptées pour permettre une analyse des résultats et précisées dans les comptes rendus.

- 2) Les investigations de terrain seront réalisées à partir d'un cahier des charges qui sera présenté à l'inspection des installations classées.

Le cahier des charges est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire décrite à l'article 2.2.1.

- 3) L'exploitant doit fournir l'ensemble des éléments relatifs à :
 - la toxicité des substances polluantes sur le plan de la santé humaine et environnementale,
 - la connaissance du comportement des polluants (caractéristiques physico-chimiques ou radioactives),
 - la connaissance des réactions susceptibles de se produire dans le milieu naturel avec d'autres polluants ainsi que l'évolution des polluants dans le temps,
 - la connaissance de la spéciation (espèce ou forme moléculaire) du polluant,
 - la connaissance des risques d'atteinte aux ouvrages de génie civil.

2.2.3.- Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de compléter le schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions, les voies de transfert possibles et leurs caractéristiques puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement et les enjeux à protéger.

Le schéma conceptuel est établi sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisé.

L'exploitant est tenu de comparer les résultats des investigations de terrains aux valeurs de l'état initial du site (s'il en existe), aux valeurs mesurées dans les milieux naturels, aux valeurs de gestion réglementaires et des objectifs de qualité des milieux en vigueur.

A défaut, l'exploitant utilise la grille de calcul IEM pour évaluer la compatibilité des milieux avec leur usage.

*** 2.3 - MESURES DE GESTION**

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 2.2.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage et avec les usages des terrains extérieurs éventuellement impactés ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Dans le cas particulier de découverte de déchets enfouis sur le site, l'exploitant est tenu de retirer les déchets et de les éliminer dans une installation autorisée à cet effet.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 3 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais et à l'inspection des installations classées, une étude hydrogéologique, réalisée par un hydrogéologue expert, proposant les modalités de mise en œuvre de la surveillance. L'étude intègre les dispositions prévues par le présent arrêté, la caractérisation détaillée de l'état des sols et des eaux souterraines et les caractéristiques hydrogéologiques du site.

L'étude doit notamment justifier les éléments suivants :

- choix des paramètres retenus pour la surveillance au regard des pollutions identifiées, des phénomènes de dégradation des polluants et des produits de décomposition associés, des temps de demi-vie des polluants, de leur capacité d'adsorption...
- choix des paramètres complémentaires permettant l'interprétation des résultats (pH, conductivité, Eh, température, oxygène dissous...)
- atteinte de l'objectif de vérifier l'absence de migration de la pollution à l'extérieur du site;
- nombre, localisation et caractéristiques des piézomètres. En particulier, l'étude doit justifier la profondeur des piézomètres et les conditions de prélèvements au regard des caractéristiques des substances à surveiller (volatilité, solubilité, densité, viscosité...).

La définition du nombre de piézomètres, leurs caractéristiques et leur implantation doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Au minimum, l'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement et un piézomètre en amont. Ce minimum ne préjuge pas de piézomètres complémentaires nécessaires à la surveillance du site et au contrôle de l'efficacité de la dépollution éventuelle des eaux souterraines.

Les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, de surveillance et d'abandon des piézomètres sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le choix des points de prélèvements et la nature des polluants recherchés sont soumis aux dispositions de l'article 2.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MISE A JOUR DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (DDAE)

L'exploitant est tenu de mettre à jour son dossier de demande d'autorisation en fournissant les informations prévues aux articles R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement

ARTICLE 5- DELAIS

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les études requises en application de cet arrêté suivant l'échéancier du tableau suivant :

Nature du document à remettre	Article de référence du présent arrêté	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
Choix de l'organisme	2	1 mois
Etude historique et documentaire	2.2.1	2 mois
Cahiers des charges des investigations de terrain	2.2.2	2 mois
Choix de l'hydrogéologue expert	3	1 mois
Etude hydrogéologique et soumission du réseau pour accord à l'inspection des installations classées	3	2 mois
Réalisation des piézomètres	3	3 mois
Rapport des investigations de terrain	2.2.2	4 mois
Schéma conceptuel	2.2.3	
Mesures de gestion	2.3	6 mois
Mise à jour du DDAE	4	2 mois

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NESLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de NESLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TRB et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de NESLES.

ARRAS, le 25 OCT. 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société TRB – 7, Avenue de Neuville à NESLES (62152) ;
- Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER ;
- Mairie de NESLES ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service risques à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;

ANNEXE 1

CONDITIONS D'IMPLANTATION

L'implantation des forages est réalisée en vue de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ÉQUIPEMENT

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Le site d'implantation des ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci autour des têtes des ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage ou forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains destinés à la surveillance des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 1 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque reprenant la référence des ouvrages identifiée dans le rapport défini ci-après

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux d'implantation des piézomètres, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un rapport de fin des travaux comprenant :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases de déroulement de ces travaux ;
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement (existants ou nouveaux), en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert RGF 93), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France ;
- le point de nivellement fait l'objet d'un marquage pérenne;
- le cas échéant, les dispositions et techniques mises en oeuvre pour équiper ou combler les piézomètres ou ouvrages souterrains qui ne seraient pas conservés;
- pour chaque piézomètre / ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des

cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués, profondeurs du haut et du bas de la crépine...);

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu dans la présente annexe pour ceux qui sont abandonnés.

Le déplacement d'un piézomètre constitue une modification du réseau de surveillance et doit faire l'objet d'une mise à jour de l'étude hydrogéologique par un hydrogéologue expert.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre et/ou le rebouchage d'un piézomètre doivent faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées comprenant les justificatifs associés (certificat de rebouchage, avis de l'hydrogéologue expert).

En cas de dégradation d'un piézomètre, l'exploitant remet en état le piézomètre dans les meilleurs délais et informe l'inspection des installations classées sous un mois.

En cas de non respect de certaines dispositions prévues par le présent article, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que les dispositions qu'il met en œuvre permettent d'atteindre un niveau au moins équivalent au regard des objectifs/dispositions fixés par le présent arrêté.

CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON

Les ouvrages souterrains utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et/ou leur traitement sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées, répondant aux règles de l'art, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.